



## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

### **Chambéry Métropole Installation de compostage de déchets verts Commune de Chambéry**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1992 autorisant le syndicat intercommunal de l'agglomération Chambérienne, à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de broyage de bois au lieu dit «Champ plat» sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2001, portant autorisation d'extension de la plateforme susvisée ;

VU le dossier de régularisation administrative transmis le 31 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts par la communauté d'agglomération Chambéry Métropole sur son site implanté au lieu dit « Champlat » sur la commune de Chambéry, dans les conditions décrites dans le dossier précité, transmis le 5 novembre 2013, et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, aura un impact acceptable sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'obligation réglementaire de mise en conformité des conditions d'exploitation du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### TITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1992 et du 8 février 2001 précités sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### Article 1.2 : Objet

La communauté d'agglomérations « Chambéry métropole » ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 106, allée des Blachères à Chambéry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement comprenant une installation de compostage de déchets verts située au lieu dit « Champs plat » sur le territoire de la commune de Chambéry (parcelles n° 87, 86, 89 et 62 section KB du cadastre).

#### Article 1.3 :

L'établissement exploite, sur une superficie totale de 15 800 m<sup>2</sup> les principales installations suivantes:

- un broyeur et un crible mobiles,
- une aire de réception des déchets verts (3 000 m<sup>3</sup> maximum),
- une aire de fermentation par ventilation forcée,
- des aires de maturation et de stockage de compost,
- un hangar couvert d'une surface de 250m<sup>2</sup> abritant le matériel nécessaire à l'exploitation,
- un local bureau accueil,
- un pont bascule de 50 tonnes,
- un système de quatre bassins de rétention des eaux de ruissellement du site,
- une station de traitement des effluents de type macrophytes.

L'implantation des installations et équipements susvisés sont mentionnés sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitation des installations est autorisée tous les jours de la semaine, sauf samedi, dimanche et jour férié, de 7h 30 à 16h 30.

#### Article 1.4 :

Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations classées en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	régime
1-Installation de compostage de matière végétale brute a)-la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 20t/j	Quantité journalière de matière végétale entrant sur le site: 60t/j	2780-1-a	A

### **Article 1.5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, ...).

### **Article 1.6 : Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### **Article 1.7 : Accident – Incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Est à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.8 : Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 1-9 : Normes**

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

### **Article 1.10 : Modification - Extension – Transfert - Changement d'exploitant**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant devrait en faire la déclaration au préfet de la Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.11 : Abandon de l'exploitation**

En cas de fermeture ou de cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins de 3 mois avant celle-ci.

Cette notification sera effectuée dans les formes prévues par l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et il sera notamment joint à la notification un dossier précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette, le cas échéant, un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

#### **Article 2.2 : Alimentation en eau**

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations d'eau qui doivent faire l'objet d'un relevé mensuel. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement. A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

### **Article 2.3 : Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, est établi, régulièrement tenu à jour et daté. Ce document est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux de collecte, sur le site, des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

### **Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents liquides**

#### **2.4.1 - Réseau de collecte**

Le réseau de collecte séparatif permet d'isoler les eaux sanitaires et les eaux potentiellement polluées.

#### **2-4-2 Gestion des différents types d'effluents**

##### **2.4.2.1 - Les eaux sanitaires**

En l'absence de réseau d'assainissement à proximité du site, ces eaux sont traitées par un système d'assainissement autonome.

##### **2.4.2.2 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Elles sont principalement issues du ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins de manutention. Ces eaux sont collectées et dirigées vers les bassins de collecte décrits au 2-4-3-1.

##### **2.4.2.3 - Les eaux industrielles :**

Elles sont constituées par les eaux pluviales ayant été en contact avec les matières organiques utilisées dans le procédé de fabrication du compost ou avec le compost lui-même. Ces eaux sont collectées et dirigées vers les bassins de collecte décrits au 2-4-3-1.

#### **2.4.3 – Conditions de rejet**

##### **2.4.3.1 - Bassins de collecte**

Le site est équipé d'un système de 4 bassins de collecte des eaux de ruissellement reliés entre eux gravitairement. La capacité totale de ces 4 bassins est de 866 m<sup>3</sup>.

Ces bassins de collecte vers lesquels convergent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux industrielles sont parfaitement étanches. Ils ne doivent être équipés d'aucun système de vidange par gravité à destination du milieu naturel. Seul le bassin N° 3 est équipé d'une surverse, opérationnelle uniquement lors d'événements pluvieux exceptionnels.

Les eaux ainsi recueillies sont utilisées pour l'aspersion des andains de fermentation.

Après leur passage par une installation de traitement (station de traitement à macrophytes), ces eaux sont dirigées vers le milieu naturel constitué par le ruisseau de la Belle Eau.

#### 2.4.3.2. - Qualité des rejets :

Le rejet au milieu naturel doit respecter à tout moment, sur effluent brut non décanté et non filtré, les valeurs limites suivantes et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température: <30°C
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 100 mg/l
- Matières en Suspension (MES): 100 mg/l
- Azote Total Kjeldahl (NTK) exprimé en N : 30 mg/l
- Phosphore Total (Pt) exprimé en P : 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l
- Plomb : 0,5 mg/l
- Chrome : 0,5 mg/l
- Cuivre : 0,5 mg/l
- Zinc et composés : 2 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement doit être contrôlé régulièrement et ceux-ci doivent être entretenus et curés autant que de besoin.

### **2.4.4 - Eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Pour ce faire, à tous moments, l'exploitant doit maintenir disponible dans les bassins un volume minimum de 120 m<sup>3</sup>. La retenue des eaux est effective en interdisant le fonctionnement des pompes de relevage alimentant l'ouvrage de traitement.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser :

- les conditions de manœuvre des pompes de relevage précitées
- les modalités de gestion des effluents confinés.

Après analyse, ces eaux sont soit rejetées au milieu naturel, si leur qualité respecte les dispositions de l'article 2.4.3.2 ci-dessus, soit éliminées en tant que déchets conformément au 4.3.4.3.

### **Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux usées industrielles**

#### **2.5.1 - Fréquence de contrôle**

Les eaux résiduaires visées à l'article 2.4.3.1 font l'objet d'analyses semestrielles.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres réglementés mentionnés à l'article 2-4-3-2.

## **Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles**

### **2.6.1 - Stockages**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer et ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### **2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destinées au remplissage des cuves de liquides inflammables.

### **2.6.3 – Matériel à disposition**

Le personnel d'exploitation dispose d'une fiche réflexe et du matériel nécessaire (absorbant, tapis lourd d'obturation d'un regard de collecte etc...) pour faire face à un écoulement accidentel de produit polluant sur le site.

## **Article 2.7 : Prévention de la pollution des eaux souterraines**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.



## PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 3.1: Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

### Article 3.2 : Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### Article 3.3 : Émissions diffuses

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les nuisances (odeurs, poussières) liées au procédé de compostage.

Les dispositions nécessaires sont notamment prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de rétention, ou dans les canaux à ciel ouvert.

### Article 3.6 : Concentration d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation, mesurée au niveau des zones d'occupation humaines, telles que définies dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser  $5 \text{ UO}_E / \text{m}^3$  plus de 175 heures par an.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

### Article 3.7 : Contrôles périodiques

Le débit d'odeur des principales sources odorantes du site est mesuré au minimum tous les deux ans.

La première campagne de mesure doit intervenir dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les jours, les endroits et les horaires de ces mesures sont judicieusement choisis de façon à disposer de résultats représentatifs.

Un rapport de synthèse de chaque campagne de mesures effectuée est transmis à l'inspecteur des installations classées dès qu'il est en possession de l'exploitant.

En cas de plaintes fréquentes des riverains, des mesures supplémentaires peuvent être faites à la demande de l'inspection des installations classées, visant à déterminer sur quelles sources agir en priorité pour limiter les émissions.



## PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

*Le présent paragraphe ne fait pas référence aux déchets traités dans l'établissement mais aux déchets produits par l'établissement.*

### Article 4.1 : Dispositions générales

#### **Cadre législatif**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement).

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux prescriptions des articles R 512-66 à R 512-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### **Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels dangereux.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4.3 : Dispositions particulières

#### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, rongeurs...),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets indésirables, dangereux ou non dangereux, susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

#### 4.3.2.1 - stockages en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 4.3.2.2 - stockages en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

#### 4.3.2.3 - stockages en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes que par catégories compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.3.4 - Élimination des déchets**

L'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ou non dangereux doit être assurée dans des installations conformes au code de l'environnement. Les documents justificatifs de ces éliminations ou valorisations doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre de forme adaptée et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet,
- nature de l'opération de traitement effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### Article 5.1 : Dispositions générales

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété et les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

### Article 5.5 : Contrôles

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié pour les périodes visées au tableau de l'article 5.5.

La première campagne de mesure doit intervenir dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats correspondants seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures. En cas de non respect des limites fixées ci-dessus, l'exploitant s'attachera à proposer la mise en place d'aménagements particuliers complémentaires visant à les respecter.

Le cas échéant, des contrôles de niveaux acoustiques supplémentaires peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

## **INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 6 :**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

## **PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 7.1 : Dispositions générales**

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **7.1.2 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### **7.1.3 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes à l'intérieur desquels en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### **Article 7.2 : Dispositions constructives**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

### **Article 7.3 : Matériel électrique**

**7.3.1** - Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation.

**7.3.2** - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

## **Article 7.4 : Dispositions d'exploitation**

### **7.4.1 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

### **7.4.2 - Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et régulièrement rappelées.

### **7.4.3 – Formation à la sécurité**

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel.

### **7.4.4 - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

### **7.4.5 - Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface couverte,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et matériels électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,



Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie sont constitués par un poteau incendie situé à proximité immédiate du site, capable de garantir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

#### **Article 7.6 : Accès des services de secours**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité du site à tout moment aux services de secours en dotant notamment le portail d'accès d'un système d'ouverture utilisable par les sapeurs pompiers.

#### **Article 7.7 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.4.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

### **TITRE III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **PLATEFORME DE COMPOSTAGE**

##### **Article 8.1 : Définition de l'activité**

Une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

##### **Article 8.2 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

##### **Article 8.3 : Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

##### **Article 8.4 : Propreté**

**8.4.1** - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

**8.4.2** - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.



## **Article 8.5 : Déchets admissibles**

**8.5.1** – Seules sont admissibles dans l'établissement, en vue du traitement par compostage, les matières suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus des jardins et des espaces verts, paille...),

**8.5.2** - Les déchets verts traités sur le site proviennent uniquement de la Savoie et des départements limitrophes. Toute autre provenance devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées qui pourra s'y opposer par simple lettre.

**8.5.3** - Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

## **Article 8.6 : Procédure d'admission**

**8.6.1** - Une matière première (déchets verts) ne peut être admise dans l'installation que si ses caractéristiques sont conformes au cahier des charges élaboré par l'exploitant définissant la qualité des matières premières admissibles.

**8.6.2** - En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges précité.

**8.6.3** - Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

**8.6.4** - L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le cahier des charges et le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées.

## **Article 8.7 : Contrôles réception**

**8.7.1** - Chaque admission de déchets ou de matières donne lieu à une pesée préalable, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

**8.7.2** - Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

**8.7.3** - En cas de présence excessive d'impuretés ou de non respect du cahier des charges prévu à l'article 8-7-1, l'exploitant :

- alerte le producteur concerné,
- procède soit au tri et à l'élimination des impuretés soit au refus de la réception non conforme.

**8-7-4** - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

### **Article 8.8: Conditions de stockage**

**8.8.1**- Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

**8.8.2**- La hauteur maximale des stocks de composts en fermentation, en maturation ou finis est limitée en permanence à 5 mètres.

**8.8.3** - Les aires d'étalement des andains, utilisables en cas d'incendie, définies sur le plan en annexe 1 doivent être disponibles à tous moments.

**8.8.4** – En vue de la prévention des incendies, les andains de fabrication sont maintenus à un niveau d'humidité maximal, compatible avec la bonne marche du processus de compostage.

Le stock de déchets verts en attente de broyage ne dépasse pas 3000m<sup>3</sup>, scindé en deux tas distincts.

### **Article 8.9 : Durée de stockage**

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 18 mois.

### **Article 8.10 : Contrôle et suivi du procédé**

**8.10.1** - Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe II.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

**8.10.2** - L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe II. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**8.10.3** - Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

### **Article 8.11 : Caractéristiques du compost de déchets verts**

**8.11.1** - Le compost issu exclusivement de déchets végétaux doit être conforme à la norme NFU 44-051 sur les amendements organiques et ne pourra être utilisé en dehors du site qu'à cette condition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot commercialisable.

**8.11.2** - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

### **Article 8.12 : Non conformité**

En cas de non conformité à la norme NFU 44-051, les composts sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet ou destinés au retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage établi conformément à la réglementation.

### **Article 8.13 : Transport**

Le transport des déchets verts ou de compost doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

### **Article 8.14 : Utilisation du compost**

**8.14.1** - Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

**8.14.2** - Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

## TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### Article 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Un extrait de l'arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Cet extrait est également publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie pour une durée identique.

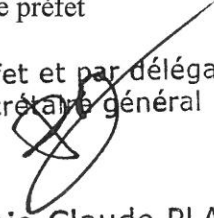
### Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Chambéry.

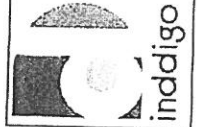
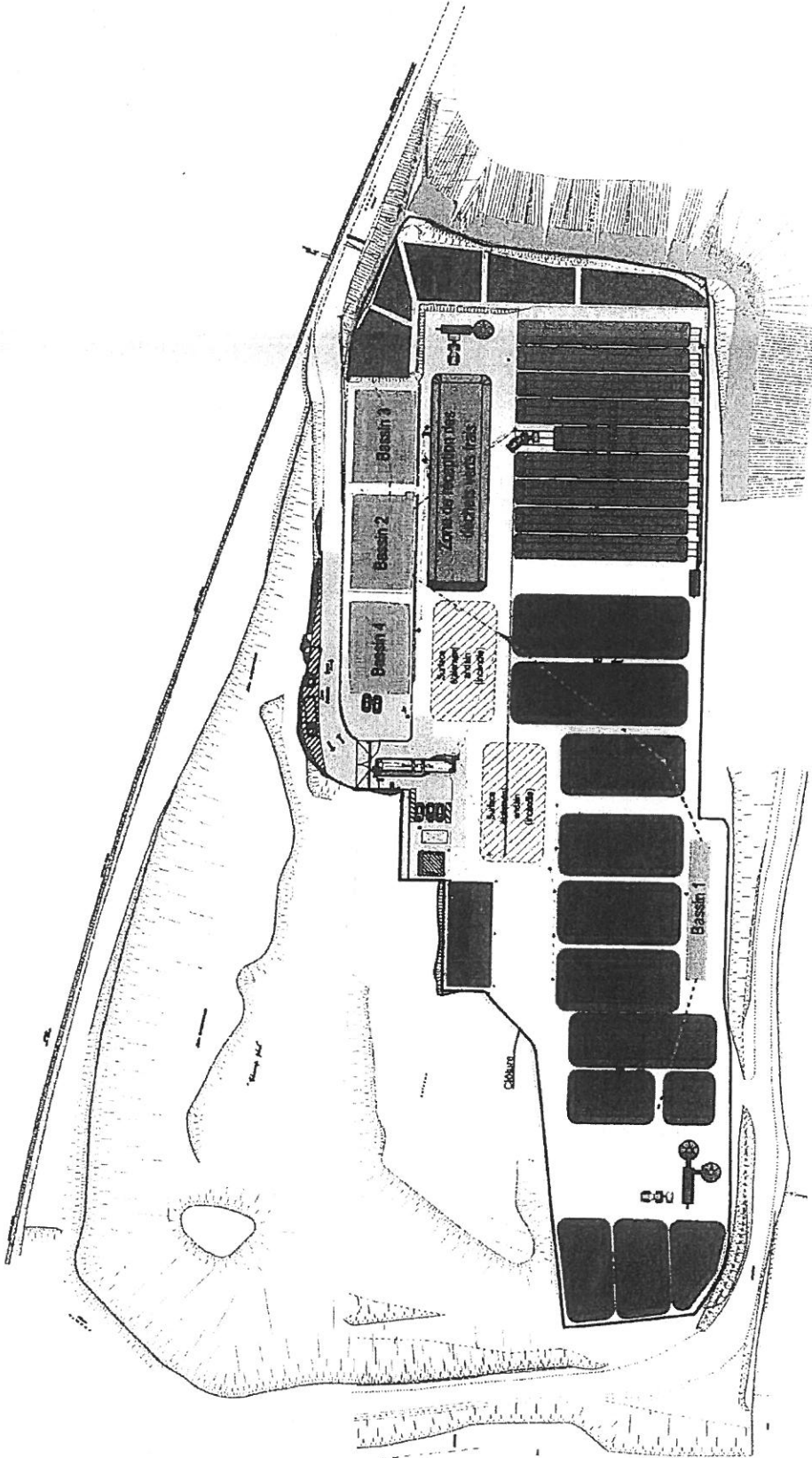
Chambéry le **30 SEP. 2014**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
François-Claude PLAISANT

ANNEXE I



9 rue Paulin Talabot - Immeuble Le Toronto  
 31 100 TOULOUSE  
 Tél:05.61.43.66.70 / Fax:05.61.43.66.71

22 / 01 / 2013  
 Ech : 1/1000 - A3

PE 03

PLAN MASSE - RESEAUX EP & EFFLUENTS  
 PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE CHAMBERY  
 SITE DE CHAMPLAT

Version A  
 D03/10003106-SO-SD

## ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU

### PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE CHAMBERY METROPOLE

#### Normes de transformation

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.